



STATUTS*

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

1 Sous le nom «Association suisse pour l'élevage du cochon laineux» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

2 L'Association a son siège à Berne.

Art. 2 But

1 L'Association a pour but de maintenir et de développer l'élevage du cochon laineux (cochon de pâturage hirondelle ou à poil laineux, mangalitzza) de race pure.

2 Le but sera atteint par les moyens suivants:

- a) le soutien de l'élevage
- b) la gestion du herd-book (livre d'élevage)
- c) l'appréciation des animaux (conformation, robustesse, caractère, ascendance, performance) et les conseils de sélection
- d) la mise à disposition d'animaux reproducteurs
- e) le placement de porcelets à l'engrais
- f) la défense et la préservation des intérêts économiques et écologiques communs et leur représentation auprès du public, des autorités et d'autres organisations
- g) la stimulation des échanges d'informations entre les membres, les conseils sur la détention des animaux et la commercialisation des produits, la promotion des échanges d'expériences, de l'esprit collectif et des contacts personnels entre les membres
- h) l'encouragement, auprès des membres, de pratiques de garde des cochons en plein air respectueuses des animaux, en élevage extensif
- i) les contacts avec d'autres organisations encourageant l'élevage des cochons laineux
- k) la promotion de la collaboration avec d'autres organisations œuvrant à la perpétuation de races d'animaux de rente menacées.

3 Pour l'accomplissement de diverses tâches, on peut faire appel à des groupes de travail ou autres institutions compétentes, ou constituer des sections.

II. Qualité de membre, droits et devoirs des membres

Art. 3

1 L'Association se compose de membres actifs et passifs.

2 Peut devenir membre actif tout détenteur de cochons laineux de race pure qui s'engage à respecter les Statuts, décisions et règlements, à conserver un effectif de race pure et à le faire inscrire dans le herd-book. Les prescriptions de la gestion du herd-book sont en particulier applicables.

3 La qualité de membre actif revient de droit aux représentants siégeant au Comité et dans la Commission d'experts, même s'ils ne détiennent pas d'animaux.

4 Peut être membre passif toute personne physique ou morale favorable aux efforts de l'Association.

5 Les données des membres peuvent être transmises à des tiers dans le contexte d'activités concernant l'article 2, alinéas 1 à 3.



Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

- 1 L'admission est validée par le Comité sur la base d'une inscription écrite et après paiement de la première cotisation annuelle.
- 2 Les membres qui menacent les intérêts de l'Association ou agissent à leur encontre, qui ne respectent pas les Statuts, décisions et règlements ou n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de l'Association peuvent être exclus par le Comité. Les membres exclus disposent d'un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- 3 La démission peut intervenir, après paiement de la cotisation annuelle, pour la fin de l'année civile en cours. Elle doit être notifiée par écrit au président au moins un mois à l'avance.
- 4 La qualité de membre s'éteint automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation, après un premier et un deuxième rappel.

Art. 5 Prétentions à la fortune de l'Association

La perte de la qualité de membre exclut toutes prétentions à la fortune de l'Association.

III. Organisation

Art. 6 Organes et exercice

- 1 Les organes de l'Association sont:
 - a) l'Assemblée générale (AG)
 - b) le Comité
 - c) les réviseurs
 - d) la Commission d'experts
 - e) les sections.
- 2 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 7 L'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale de l'Association se compose de tous les membres. Chaque membre actif a une voix. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association; ses décisions sur toutes les questions sont sans appel.
- 2 Lui incombent en particulier:
 - a) la réception du rapport d'exercice et des comptes annuels
 - b) l'approbation du programme d'activités et du budget
 - c) la fixation de la cotisation annuelle
 - d) les décisions sur les propositions du Comité, de sections ou de membres
 - e) l'élection du président, du Comité, du responsable d'élevage, du responsable du herd-book et de deux réviseurs
 - f) la confirmation des experts engagés par le Comité
 - g) l'admission et l'exclusion de membres en cas de recours
 - h) l'approbation des règlements et des cahiers des charges
 - i) l'approbation des contrats avec d'autres organisations
 - k) l'approbation des directives relatives à l'élevage du cochon laineux (stratégie d'élevage ASCL), traitant de sujets tels que le but d'élevage, le standard de race, le programme d'élevage, la gestion du herd-book, les appréciations génétiques et les épreuves de performance
 - l) la modification des Statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association
 - m) l'approbation de la constitution de sections et des noms de ces sections, sur proposition du Comité.
- 3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les cinq premiers mois de l'exercice. Le Comité peut convoquer une AG extraordinaire s'il le juge nécessaire. Une AG extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres le demande.
- 4 La date de l'AG sera annoncée aux membres par écrit au moins un mois à l'avance. Les propositions doivent être communiquées à tous les membres au moins quatorze jours avant l'Assemblée.
- 5 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Pour la révision des Statuts, deux tiers des voix présentes sont nécessaires.



6 En règle générale, les votes ont lieu à bulletin ouvert. Dans les élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour et la majorité relative au deuxième; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 Le Comité

1 Le Comité se compose de cinq membres au moins. Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 7, alinéa 2, lettre e. Les charges suivantes doivent être pourvues et les noms de leurs titulaires portés à la connaissance des membres de l'Association: président, caissier, responsable d'élevage, responsable du herd-book.

2 Le Comité dirige l'Association et gère toutes les affaires non réservées à un autre organe. Il assume en particulier les tâches et fonctions suivantes:

- a) la préparation, la convocation et la conduite de l'Assemblée générale
- b) l'exécution des décisions de l'AG
- c) l'application des règlements et prescriptions
- d) le suivi des affaires en cours
- e) la réglementation et le contrôle des tâches de la Commission d'experts
- f) l'engagement provisoire d'experts
- g) l'admission et l'exclusion de membres
- h) la conduite des affaires quotidiennes (budget, échange d'informations, herd-book).

3 Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou à la demande d'au moins trois de ses membres. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Comité au moins quatorze jours avant la séance. Le Comité délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents; il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

4 Les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans, au terme duquel ils sont rééligibles. Tous les membres de l'Association sont éligibles au Comité.

Art. 9 Commission d'experts

1 La Commission d'experts se compose de tous les experts régionaux, du responsable d'élevage qui en assume la présidence, et du responsable du herd-book. Elle se penche sur les questions liées à l'élevage et s'occupe de la formation et du perfectionnement des experts.

2 Les experts prennent en charge les tâches suivantes:

- a) l'appréciation des animaux pour leur admission provisoire ou définitive dans le herd-book
- b) la mise en œuvre des épreuves de performance et des appréciations génétiques
- c) l'élaboration de la stratégie d'élevage et des critères d'admission au herd-book
- d) les conseils aux éleveurs.

3 Après leur formation, les experts sont engagés à titre provisoire par le Comité, et élus par l'Assemblée générale suivante. Pour ce qui concerne la durée du mandat et l'éligibilité, les dispositions de l'article 8, alinéa 4 s'appliquent par analogie.

Art. 10 Sections

1 Sur la base de réalités spécifiques, les membres se trouvant dans des régions géographiquement voisines peuvent être regroupés en sections. De telles réalités sont par exemple l'appartenance à une région linguistique, ou l'unité géographique ou culturelle d'une région. Une région est définie par les codes postaux des communes qui en font partie.

2 Une section a un nom, un responsable de section et au moins dix membres.

3 Chaque section a le droit d'être représentée au Comité par un de ses membres.

4. La section s'organise de manière autonome et planifie ses activités dans le cadre du programme d'activités de l'Association et du budget de celle-ci.

Art. 11 Réviseurs

1 Les deux réviseurs examinent les comptes annuels et établissent à ce sujet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale. Avec l'accord du Comité, ils peuvent faire appel à une instance de révision extérieure.

2 Dans la mesure du possible, les réviseurs ne doivent pas être remplacés tous les deux la même année. Au reste, les dispositions de l'article 8, alinéa 4 s'appliquent par analogie.

3 Les réviseurs passent en revue les activités du Comité, de la Commission d'experts et des sections sur la base des présents Statuts et autres règlements de l'Association. Ils établissent un rapport écrit à l'attention



de l'Assemblée générale et formulent des propositions de décharge du Comité et de la Commission d'experts.

4 Les réviseurs ont accès à tous les documents et séances.

IV. Financement

Art. 12

1 Les recettes de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres et d'autres produits.

2 L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

3 Les recettes servent à poursuivre le but de l'Association et à couvrir ses dettes.

4 Les membres du Comité, réviseurs et experts en exercice ainsi que les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotisation.

V. Dissolution

Art. 13 Procédure

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale, suite à la notification d'une demande de dissolution adressée au Comité, à la majorité des deux tiers des voix présentes. La convocation de l'Assemblée générale de dissolution doit être communiquée par écrit au moins un mois avant l'Assemblée.

Art. 14 Liquidation de la fortune de l'Association

L'Assemblée générale de dissolution attribue une éventuelle fortune disponible à une organisation œuvrant dans un but analogue à celui de l'Association.

VI. Dispositions générales

Art. 15 Communications

L'information des membres intervient par publication dans l'organe de l'Association «Porcellino», par communication écrite et sur la plate-forme Internet «wollschwein.ch» / «cochonlaineux.ch».

Art. 16 Responsabilité des membres

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Art. 17 Droit subsidiaire

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les prescriptions du Code civil suisse (CCS) s'appliquent.

Art. 18 Entrée en vigueur des Statuts

Les présents Statuts ont été discutés et mis en vigueur lors de l'Assemblée générale constitutive du 25 septembre 1994 à Vitznau; ils ont été révisés en 2004, 2009 et 2011, et approuvés par l'Assemblée générale en 2005, 2010 et 2012.

Ils peuvent être consultés sur «cochonlaineux.ch». Chaque membre en reçoit un exemplaire.

* Toutes les fonctions dont il est fait mention ici peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.